



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2018-2019

1 - INSCRIPTION ET ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :

L'inscription est faite par le Maire et la directrice de l'école procède à l'admission des élèves sur présentation du livret de famille, du document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire, indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter.

2 - HORAIRES, ACCUEIL :

Les activités scolaires se déroulent de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h15, le lundi, mardi et jeudi et de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 15h15 le vendredi ; de 8h45 à 11h45 le mercredi. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se déroulent de 12h00 à 12h30.

Le matin, l'accueil des élèves se fait de 8h35 à 8h45 directement dans les classes. L'adulte présent à la grille fermera dès 8h45, heure de début des cours.

L'après-midi, la surveillance à l'accueil a lieu 10 minutes avant l'entrée en classe. Elle est assurée par les enseignants.

À l'exception des enfants fréquentant les services périscolaires, aucun élève n'est autorisé à franchir les grilles de l'enceinte scolaire avant l'ouverture officielle de l'école et le début de la surveillance, soit 8h35 et 13h50.

3 - ENTRÉES-SORTIES :

Les locaux scolaires sont réservés aux utilisateurs. **La loi en vigueur interdit l'accès pendant le temps scolaire** à toute personne étrangère au service : les parents accompagnent et attendent leurs enfants **devant le portail** de l'école.

Dans un souci de responsabilisation des enfants, de sécurité (vol, dégradation) et de respect du travail du personnel d'entretien, **les enfants même accompagnés ne sont pas autorisés à revenir dans les locaux après la sortie des classes**. Les vêtements oubliés pourront être récupérés dans la garderie.

Par souci de sécurité, les parents doivent informer leur(s) enfant(s) qu'ils ne doivent pas rester seuls sur le parking à la sortie. Il(s) pourra(ont) les attendre à la garderie.

Les vélos doivent être tenus à la main pour toute circulation (entrée **et** sortie) dans l'enceinte scolaire. Les vélos seront garés sous le porche d'entrée de l'école.

4 - ABSENCES :

Chaque absence devra être signalée aussitôt verbalement, par téléphone ou par courriel. Quelle que soit sa durée, elle devra être justifiée par écrit au retour de l'enfant. De même, tout retard doit être justifié dans le carnet de liaison.

A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale, au directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence à caractère exceptionnel peuvent être **accordées par la directrice à la demande écrite** des familles.

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

5 - ASSURANCE SCOLAIRE :

La souscription d'une assurance **responsabilité civile** et **dommages corporels** (individuelle accident) est obligatoire pour toutes les activités extérieures aux locaux scolaires ou dépassant les horaires. Exceptionnellement dans le cadre des activités physiques et sportives municipalisées de Grand poitiers (piscine, kayak, ...), l'ajustement des horaires est autorisé par la Direction Académique. (départ avant l'heure d'ouverture de l'école, retour après l'heure de sortie, etc...)

6 - TÉLÉPHONE : 05-49-60-44-64. En cas de non réponse, laisser un message sur le répondeur.

Téléphoner à l'école –sauf urgence– aux heures des récréations : (8h35-8h45), (10h15-10h30), (13h50-14h00), (15h15-15h30) ou le lundi toute la journée.

Utiliser la messagerie électronique : ce.0860558P@ac-poitiers.fr

L'usage du téléphone portable ou de tout appareil mobile de télécommunication par les élèves est interdit à l'école sauf dans le cadre d'un usage pédagogique encadré par l'enseignant conformément au règlement type départemental et à l'article L. 511 - 5 du code de l'éducation.

7 - SURVEILLANCE DES RÉCRÉATIONS :

Les enseignants assurent la surveillance des récréations. (8h35-8h45; 10h15-10h30; 13h50-14h00; 15h15-15h30)

Pendant les récréations, aucun élève ne doit entrer dans le couloir ou dans la classe sans autorisation. Les élèves doivent prévoir les vêtements dont ils pourraient avoir besoin pendant l'interclasse (avant et après le repas).

Tous les jeux violents sont interdits, ainsi que tous les objets pouvant occasionner des blessures : couteaux, ciseaux, épingles, bouteilles, pétards, allumettes, briquets, etc...

Les baladeurs, récepteurs radio, jeux vidéo et tout autre jeu ou jouet personnel sont interdits mais les billes, élastiques, cordes à sauter, osselets, jeux de 32/52 cartes à jouer sont autorisés (et même encouragés).

Les goûter suivants sont autorisés : fruits secs, fruits, pain.

L'école n'est en aucun cas responsable des pertes d'objets personnels.

Les bâtiments scolaires doivent être respectés.

Les sanitaires doivent être utilisés, le plus souvent pendant les récréations et l'interclasse. Ils ne sont pas des lieux de jeu.

8 - CONDUITE EN CAS D'ACCIDENT :

L'enfant qui se blesse même légèrement, doit prévenir immédiatement le maître ou la personne de service. En cas de blessure nécessitant une intervention médicale ou chirurgicale, la directrice (ou en son absence, la personne de service) doit être immédiatement alertée pour prévenir qui de droit.

La fiche de renseignements remplie en début d'année scolaire pour chaque enfant doit indiquer les numéros de téléphone du lieu de travail des parents. **Il est OBLIGATOIRE de prévenir l'école des changements (déménagement, changement de travail, séparation, assurance ...) qui pourraient survenir en cours d'année. (loi du 23/03/2004)**

En cas d'accident, il incombe aux familles de contacter leur assurance.

9 - VIE SCOLAIRE

9-1 : RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la communauté éducative de se conformer aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés par les textes.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit [article L. 141-5-1 du code de l'éducation]

L'enseignant et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs représentants légaux, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci [Loi n°92-686 du 22 juillet 1992 - Art. 433-5, modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 et par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002].

9-2 : TENUE VESTIMENTAIRE :

Si la tenue vestimentaire n'est pas jugée correcte, l'équipe enseignante se réserve le droit d'exiger son changement. Le maquillage ou les accessoires jugés dangereux sont interdits : longues boucles d'oreilles, chaussures à talon, tongs...

Il est fortement conseillé de marquer les manteaux, imperméables, gilets et tenues de sport au nom de l'enfant.

9-3 : RESPECT DU MATÉRIEL :

Tout matériel (livres, instruments de musique, ordinateurs...) perdu ou détérioré sera obligatoirement remplacé ou remboursé par la famille.

9-4 : GOÛTER :

Les goûters suivants sont acceptés à l'école : fruits secs, fruits, pain. Il est autorisé d'apporter un gâteau d'anniversaire à partager en classe.

9-5 : USAGE D'INTERNET :

L'utilisation d'internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement. Chaque école élémentaire doit établir une charte d'utilisation de l'internet qui sera annexée à son règlement intérieur. Elle devra être signée par les élèves et leurs représentants légaux dans le cas des élèves mineurs.

Le site internet de l'école : sites86.ac-poitiers.fr/vouneuil-cousteau

Le site Internet de l'école fait l'objet d'un « contrat d'hébergement dynamique d'un service internet « web » sur le serveur académique ». Toute personne peut demander la consultation de ce document, la demande écrite doit être adressée à Mme la directrice de l'école.

9-6 : RÔLES DE CHACUN :

L'apprentissage est une responsabilité partagée entre l'élève, ses parents et ses enseignants. Chaque membre de la communauté éducative a un rôle important incluant des droits et des devoirs.

Les droits et les devoirs des élèves sont définis chaque année en classe avec l'enseignant. Les enseignants sont responsables des apprentissages fixés par les programmes et les directives ministérielles sur le temps scolaire. Ils sont libres de leurs méthodes pédagogiques.

Les parents doivent assurer le suivi régulier du travail et du matériel des enfants, doivent valoriser et porter un regard bienveillant sur le travail et les activités effectuées en classe.

Tout parent est invité à solliciter une entrevue pour tout problème particulier en prenant rendez-vous par le cahier de liaison, qui doit être signé à chaque nouvelle information. D'une manière générale, les relations entre parents et enseignants doivent être courtoises, basées sur une écoute et un respect réciproques.

L'équipe éducative (enseignants et personnel de l'école) EXIGE DE CHAQUE ÉLÈVE RESPECT ET OBÉISSANCE. Elle s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

9-7 : SANCTIONS :

Tout élève ne respectant pas les règles se verra sanctionné : les sanctions peuvent être une réprimande simple, la privation d'une partie de la récréation, compléter une fiche de réflexion, la réparation de la bêtise (ramasser des papiers, nettoyer un mur sali...)...

Les manquements graves feront, en plus, l'objet d'une information aux familles dans le carnet de liaison.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, le règlement intérieur de l'école se réfère au règlement type départemental.

Le 6 novembre 2018

La directrice,



Adeline CORNEILLE